



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Plougrescant (22)**

n° : 2024-011414

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011414 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plougrescant (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 17 mars 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 avril 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 mai 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plougrescant :

- commune littorale d'une superficie de 15,54 km², abritant une population de 1 160 habitants (Insee 2020) répartis sur 622 résidences principales (Insee 2020) et comportant 703 résidences secondaires (Insee 2020), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 10 décembre 2019 ;
- membre de Lannion-Trégor Communauté ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Trégor, approuvé en 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées à traiter des volumes et charges nouvelles en respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont le plan d'aménagement et de gestion durable classe la commune en zone d'enjeu prioritaire pour la bactériologie ;
- concerné principalement par la masse d'eau côtière Paimpol – Perros Guirec, en bon état écologique, et par la masse d'eau de « Le Lizildry et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », en état écologique médiocre et dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique en 2033 ;
- concerné par plusieurs zones conchylicoles (classés A sauf pour le Gouvermel classé B), par des zones de pêche à pied professionnelle et des zones de baignade faisant l'objet de mesures de suivi ;
- concerné par les sites Natura 2000 Trégor-Goëlo (directive habitat et oiseaux) et par quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (du Marais de Gouvermel, du Marais de Ralevy, de Castel Meur et Pointe du Château, de l'île d'Er) et une ZNIEFF de type 2 (Estuaires du Trieux et du Jaudy) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants (EH), mise en service en 2000, en saturation hydraulique et ne respectant pas les normes de rejet (forts dépassements pour l'azote toute l'année et pour les matières en suspension (MES), la demande biologique en oxygène (DBO5) et la demande chimique en oxygène (DCO) en période estivale), dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Roudour se jetant dans la Manche (secteur classé Natura 2000) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration de la STEU et prend en compte le projet d'aménagement de la commune, qui prévoit une augmentation de 473 EH supplémentaires consécutifs à la densification des habitations dans le zonage actuel et d'environ 20 EH à l'extension du zonage ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites, lors d'épisodes pluvieux majeurs ou en période de nappe haute, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que, bien que la commune fasse l'objet d'un projet de restructuration de la STEU, l'absence d'un schéma directeur et de données temporelles et quantitatives sur les abattements attendus d'eaux parasites et sur le fonctionnement des postes de refoulement, compte tenu des dépassements hydrauliques actuellement observés, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, corrélativement à l'augmentation de la charge hydraulique résultant de l'urbanisation prévue ;

Considérant que le dossier n'affiche aucune échéance pour la mise en service effective de la future STEU, de type boues activées, qui sera construite sur le site des lagunes existantes et dont les effluents seront rejetés en mer à l'exutoire du ruisseau via une conduite gravitaire ;

Considérant que l'absence d'éléments sur la localisation et la qualification du risque sanitaire des installations d'assainissement non collectif non conformes, l'absence d'orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement, notamment vis-à-vis du littoral présentant une sensibilité particulière ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plougrescant (22) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plougrescant (22) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet des Côtes d'Armor. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 mai 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr